COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

79-08-CA
80-08-CA

T.M.S. and J.C.

APPELLANTS

- and -

DEPARTMENT OF SOCIAL DEVELOPMENT, (formerly the Minister of Family and Community Services)

RESPONDENT

T.M.S. et J.C.

APPELANTS

- et -

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL (auparavant la ministre des Services familiaux et communautaires),

INTIMÉ

T.M.S. and J.C. v. Department of Social Development (formerly the Minister of Family and Community Services), 2009 NBCA 50

CORAM:
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

Appeals from a decision
of the Court of Queen's Bench:
June 6, 2008

History of the Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
May 14, 2009

Judgment rendered:
August 20, 2009

T.M.S. et J.C. c. Ministère du Développement social (auparavant la ministre des Services familiaux et communautaires), 2009 NBCA 50

CORAM :
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg

Appels d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 6 juin 2008

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 14 mai 2009

Jugement rendu :
Le 20 août 2009

Counsel at the hearing:

For the appellants:
T.M.S. appeared in person

J.C. appeared in person

For the respondent:
Joanne Durette, Esq.

For the children:
Bernice Duguay, Esq.

Avocats à l'audience :

Pour les appelants :
T.M.S. a comparu en personne

J.C. a comparu en personne

Pour l'intimé :
Me Joanne Durette

Pour les enfants :
Me Bernice Duguay

THE COURT

The appeals are dismissed.

LA COUR

Les appels sont rejetés.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR

[1] Le 6 juin 2008, un juge de la Cour du Banc de la Reine a accordé à la ministre du Développement social une ordonnance lui confiant la tutelle des trois enfants de T.M.S. et J.C. Les deux parents interjettent appel de cette décision en invoquant divers moyens d'appel, dont la plupart soulèvent des questions de fait ou des questions mixtes de fait et de droit. La norme de contrôle applicable à l'égard de ces moyens d'appel est celle de l'erreur manifeste et dominante. Il s'agit de la norme de contrôle applicable aux questions de fait, et aux questions mixte de fait et de droit lorsque l'on n'est pas en mesure d'isoler facilement une question de droit : *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, [2002] A.C.S. n° 31 (QL), 2002 CSC 33, aux par. 10 et 36.

[2] De par leurs moyens d'appels, T.M.S et J.C. nous demandent effectivement de juger l'affaire de nouveau et de substituer notre opinion à celle du juge de première instance. Or, ceci n'est pas le rôle d'une cour d'appel. Une cour d'appel doit effectuer une analyse en fonction de la norme de contrôle applicable à chaque question soulevée en appel. L'appel ne constitue pas un nouveau procès.

[3] En l'espèce, T.M.S. et J.C. n'ont su démontrer une erreur manifeste et dominante dans les conclusions de fait ou de crédibilité que le juge de première instance a tirées ou dans son application des faits aux critères établis pour déterminer l'intérêt supérieur des enfants. Tout indépendamment des arguments que T.M.S. et J.C. ont invoqués, nous n'avons nous-mêmes décelé aucune erreur de ce genre dans le jugement de première instance. Nous devons alors rejeter les moyens d'appel qui soulèvent de telles questions, c'est-à-dire les quatre premiers moyens soulevés par T.M.S. et le deuxième moyen soulevé par J.C.

[4] Il nous reste alors à trancher deux moyens d'appel. T.M.S. prétend que le juge de première instance a commis « une erreur combiné de droit et de fait en omettant

de considérer, vu les faits de cette cause, des droits d'accès à l'appelante malgré l'accord de l'ordonnance de tutelle à l'intimé », et de sa part, J.C. affirme que « le juge de première instance a commis une erreur de droit dans l'évaluation des critères de l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'établis dans la *Loi sur les services à la famille*, L.N.B. 1980, ch. F-2.2 ».

[5] Les faits saillants, tirés de la décision du juge de première instance, révèlent que J.C. et T.M.S. « ont commencé leur relation vers 1997 lorsqu'ils avaient à peine 20 ans » et se « sont séparés depuis juin 2004 ». T.M.S. « fut assujettie à plusieurs actes de violence de la part [de J.C.] entre 1999 et 2004 », fait qu'elle a nié à maintes reprises jusqu'à son témoignage au procès. « Suite à la naissance [de l'enfant aîné] en 1998, le père a commencé à consommer de l'alcool de façon irresponsable. Le résultat de sa consommation excessive lui a causé plusieurs problèmes incluant la violence conjugale, la séparation du couple, des accidents de véhicule à moteur, et des délits avec la justice qui se sont aboutis par des termes d'incarcération, dont le dernier était d'une durée approximative de 14 mois qui s'est terminé […] quelques jours avant le procès ».

[6] Le juge de première instance a décrit l'historique des interventions de la Ministre en ces termes :

> Le Ministre fut impliqué dans la vie du couple et des enfants depuis 1998 alors que le Ministre a reçu une plainte du personnel médical de l'hôpital suivant la naissance [de l'enfant aîné]. Quoique ce dossier a été fermé à l'enquête en mars 1999, le Ministre a du enquêter à deux autres reprises entre 1999 et 2003 en rapport aux refus continuels de la mère d'accepter des services d'intervention précoce proposés par l'infirmière de santé publique et d'accepter des services de garderie proposés par le Ministre.
>
> Suite à d'autres signalements, et suivant une enquête par le Ministre pendant l'été 2004, le dossier en protection a été ouvert le 14 octobre 2004 pour les raisons suivantes :
>
> a) la mère démontre des limites intellectuelles à comprendre les consignes du Ministre;

b) le refus de la mère d'accepter des services du Ministre;

c) les habilités parentales déficientes des parents;

d) la consommation excessive d'alcool du père;

e) la violence conjugale répétitive de la part du père envers la mère dans la présence des enfants; et

f) la négligence des parents envers les enfants.

Les services suivants, entre autre, furent refusés par les parents, particulièrement la mère :

a) l'aide budgétaire par l'économiste familiale du Ministre;

b) l'aide disciplinaire par l'économiste familiale du Ministre;

c) la thérapie de couple;

d) la thérapie pour le père;

e) la garderie pour les enfants;

f) les services pour les enfants témoins de violence; et

g) l'évaluation psychologique [de l'enfant aîné] par la psychologue scolaire.

Après presque deux ans de suivi par le Ministre, la mère démontre toujours qu'elle ne comprend pas pourquoi le Ministre gère son dossier. Elle nie avoir des problèmes avec ses enfants et elle nie les événements de violence de la part du père envers elle-même.

En septembre 2006, la travailleuse sociale chargée du dossier rend une visite à l'école que fréquente [l'enfant aîné]. Elle apprend [que cet enfant] est en troisième année, qu'il ne sait pas lire et qu'il ne pouvait pas écrire son nom de famille ni suivre les consignes de classe.

> Le 12 octobre 2006, le Ministre est avisé [que l'enfant aîné] est suspendu de l'école pour une période indéterminée en raison de son mauvais comportement envers ses enseignants et les autre élèves de sa classe. Le Ministre constate également des problèmes à l'école impliquant [les deux autres enfants].
>
> Le 19 octobre 2006, le Ministre a appréhendé des enfants et a déposé une Requête afin d'obtenir la garde des enfants pour une période de six mois.

[7] Le 6 décembre 2006, un juge de la Cour du Banc de la Reine a accordé à la Ministre la garde des trois enfants. Le 4 juin 2007, la Ministre a fait une demande pour la tutelle des enfants et, suite à un procès de longue durée, un second juge lui a donné gain de cause. En tranchant ainsi, ce juge s'est fondé en partie sur deux rapports d'un psychologue et en particulier sur les affirmations suivantes :

> Nous avons une situation où les limites intellectuelles de la mère font en sorte qu'elle arrive difficilement à pouvoir bien gérer ses responsabilités parentales que conséquemment, les enfants souffraient soit de négligence ou de problème de comportement.
>
> Un parent doit accepter la responsabilité pour son rôle parental … plutôt que de blâmer les autres et de s'attendre que l'enfant pourra à lui seul être responsable pour sa sécurité et sa protection. A ce niveau, je ne considère pas que (la mère) peut exercer une surveillance adéquate sur ses enfants …
>
> Avec aucune intervention de la part du Ministre, je crains que ce jeune [l'aîné] se positionnait dans le chemin de la délinquance et que sa sœur […] n'aurait peut-être pas tardé à le suivre.
>
> Leur milieu familiale présent ne peut leur offrir les opportunités nécessaires pour réaliser leur plein potentiel mais plutôt au contraire les expose à des manques significatifs au niveau de surveillance et encadrement.
>
> Les enfants seraient donc à risque significatif s'ils avaient à retourner dans leur milieu familial d'origine.

[8] De plus, le juge du procès fait remarquer que l'aîné des trois enfants « est passé d'un élève qui avait un comportement abusif, agressif et indiscipliné, à un premier de classe dans l'espace de 3 mois suivant son appréhension par le Ministre. » Il souligne aussi le fait que « les enfants ne veulent pas retourner chez eux » et que « [l]'avocate des enfants [appuie] la demande du Ministre ».

[9] Plus important encore, la décision d'accorder au Ministre la tutelle des trois enfants est fondée sur les conclusions suivantes :

> Chacune des allégations contre la mère, lorsque considérée en isolation, ne pourrait constituer une preuve suffisante de négligence, d'instabilité, ou d'inhabilité parentale ; mais lorsque considérée dans l'ensemble de la preuve, je conclus que la mère est négligente, qu'elle manque de stabilité envers les enfants, et que les [parents] n'ont pas les habilités parentales pour permettre aux enfants d'atteindre leur potentiel maximal.
>
> Je conclus également que :
>
> a) les [parents] sont victimes d'une longue histoire de violence conjugale;
>
> b) les [parents] reconnaissent leur violence conjugale;
>
> c) les méthodes de disciplines utilisées par les [parents] envers leurs enfants sont sans effet;
>
> d) les enfants souffrent de lacunes scolaires résultant des incapacités parentales de leurs parents;
>
> e) les enfants ont démontré un progrès significatif au niveau social et scolaire depuis qu'ils sont en famille d'accueil;
>
> f) les [parents] n'ont pas les capacités parentales suffisantes afin d'assurer le bien-être des enfants;
>
> g) les enfants sont contre, sinon réticents, vouloir retourner vivre avec leur mère; et

> h) le père et la mère ne sont pas, individuellement ou ensemble, en mesure de combler leur lacunes ne de fournir aux enfants l'environnement qu'ils ont besoin afin de profiter d'une vie normale.

[10] L'ordonnance qu'a rendue le juge du procès en vertu de l'art. 56 de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2, a transféré à la ministre du Développement social la tutelle des enfants, « y compris sa garde, sa charge et sa direction et tous les droits et toutes les responsabilités de parent à l'égard de l'enfant » (art. 43 et par. 56(1)). Il est reconnu qu'en de rares cas, les tribunaux peuvent assortir l'ordonnance de tutelle d'une condition qui maintient à l'enfant un droit d'accès auprès du père ou de la mère biologiques, ou des deux : *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. L. (M.)*, [1998] 2 R.C.S. 534, [1998] A.C.S. n° 52 (Q.L.) et *New Brunswick (Minister of Family and Community Services) v. T.L.M. et al.* (2009), 341 R.N.-B. (2e) 33, [2009] A.N.-B. n° 19 (QL), 2009 NBCA 8, au par. 1. Le principe directeur et premier, en matière de tutelle et de maintien d'un droit d'accès, est que l'intérêt supérieur de l'enfant prime toute autre considération (par. 53(2) et *L. (M.)*).

[11] T.M.S. soutient que le juge du procès a commis une erreur de droit en ne lui accordant pas des droits d'accès. Il appert que le juge du procès ne s'est pas prononcé sur la question du maintien d'un droit d'accès parce que cette question ne fut pas soulevée au procès. Dans son mémoire, T.M.S. reconnaît que personne n'a abordé la question au procès. Nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu de rejeter ce moyen d'appel au simple motif que le juge du procès n'avait pas à trancher une question qui ne lui fut pas soumise. Toutefois, nous sommes aussi d'avis que si le juge avait eu à trancher cette question, il aurait déterminé qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur des enfants de maintenir un droit d'accès avec leurs parents naturels.

[12] Dans l'arrêt *L. (M.)*, le juge Gonthier a énoncé les principes qu'un tribunal doit prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu d'octroyer un droit d'accès dans une affaire de tutelle. Il s'est exprimé ainsi sur la question :

> Mon étude sur l'opportunité d'un droit d'accès s'articule autour des principes suivants. Premièrement, il n'existe pas d'incompatibilité de principe entre l'octroi d'une ordonnance de tutelle permanente et d'une ordonnance d'accès. Deuxièmement, l'accès constitue l'exception et non la règle. Troisièmement, le principe du maintien des liens familiaux ne pourra jouer au niveau de l'octroi d'un droit d'accès que si cela est dans le meilleur intérêt de l'enfant en tenant compte de tous les autres facteurs pertinents. Quatrièmement, l'adoption, qui est par ailleurs dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ne doit pas être entravée par l'existence d'un droit d'accès. Cinquièmement, un droit d'accès ne devrait pas être accordé si son exercice a des effets négatifs sur la santé physique ou psychologique de l'enfant. [par. 39]

[13] Après examen des conclusions que le juge du procès a tirées des faits, nous sommes d'avis qu'une ordonnance d'accès ne serait pas dans l'intérêt supérieur des enfants. Les conclusions du juge sur la question de tutelle nous mènent à conclure qu'une ordonnance d'accès aurait des effets négatifs sur la santé physique ou psychologique des enfants. De plus, l'avocate des enfants souligne que la preuve au procès démontre que des visites avec leur mère aurait comme conséquence « [l]a régression des enfants, l'anxiété, [et] le retour des problèmes de comportement ». Puisque des droits d'accès ne sont pas dans l'intérêt supérieur des enfants, nous sommes d'avis de rejeter ce moyen d'appel.

[14] Pour sa part, J.C. prétend que le juge du procès a commis une erreur de droit dans l'évaluation des critères de l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, dans les motifs de sa décision, le juge reprend textuellement les facteurs énoncés dans la définition de « intérêt supérieur de l'enfant » à l'art. 1 de la *Loi sur les services à la famille* et dans sa conclusion il affirme avoir considéré ces facteurs pour arriver à la conclusion qu'il est dans l'intérêt supérieur des enfants que la tutelle soit accordée à la Ministre.

[15] Quoique la décision du juge du procès s'abstienne d'une évaluation commode de ses conclusions sur chacun des critères énumérés dans la définition de « intérêt supérieur de l'enfant », on ne saurait prétendre, si l'on évalue cette décision dans

le contexte de l'ensemble des motifs, et dans le contexte de la preuve, des arguments et du procès, que chacun de ces critères n'a pas été judicieusement pris en considération. Nous sommes d’avis que le juge du procès a appliqué le bon critère juridique, et qu’il n’a pas commis d’erreur de droit dans son évaluation des critères de l’intérêt supérieur des enfants.

[16] Pour ces motifs, les appels de T.M.S. et J.C. sont rejetés.

English version of the following decision delivered by

THE COURT

[1] On June 6, 2008, a judge of the Court of Queen's Bench granted the Minister of Social Development an order giving her guardianship of T.M.S. and J.C.'s three children. Both parents appeal this decision raising several grounds of appeal, most of which involve questions of fact or questions of mixed fact and law. The standard of review applicable to those grounds of appeal is that of palpable and overriding error. It is the standard of review applicable to questions of fact, as well as to questions of mixed fact and law when the question of law is not readily extricable: *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235, [2002] S.C.J. No. 31 (QL), 2002 SCC 33, at paras. 10 and 36.

[2] By their grounds of appeal, T.M.S and J.C. are in fact asking us to retry the case and to substitute our opinion for that of the trial judge. However, this is not the role of an appellate court. An appellate court must conduct its analysis based on the standard of review applicable to each issue raised on appeal. An appeal is not a new trial.

[3] In this case, T.M.S. and J.C. failed to show a palpable and overriding error in the trial judge's findings of fact or credibility or in his application of the criteria used to determine the best interests of the children to the facts of the present case. Despite the arguments made by T.M.S. and J.C., we were unable to detect any error of this kind in the trial judgment. We must therefore reject the grounds of appeal that raise these types of question, i.e., the first four grounds of appeal raised by T.M.S. and the second ground raised by J.C.

[4] We must now make a determination on the two remaining grounds of appeal. T.M.S. contends that the trial judge committed [TRANSLATION] "an error of mixed law and fact by failing to consider, given the facts of this case, access rights in favour of the appellant, even though guardianship was awarded to the respondent". For his part, J.C. states that [TRANSLATION] "the trial judge erred in law in his assessment

of the criteria defining the best interests of the child under the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2."

[5] The salient facts from the trial judge's decision show that J.C. and T.M.S. [TRANSLATION] "started a relationship around 1997 when they were barely 20 years old" and [TRANSLATION] "have been separated since June 2004". [TRANSLATION] "[J.C.] subjected T.M.S. to numerous acts of violence between 1999 and 2004", a fact T.M.S. repeatedly denied until her testimony at trial. [TRANSLATION] "Following the birth of [the eldest child] in 1998, the father started drinking irresponsibly. His heavy drinking led to several problems including spousal abuse, the couple's separation, motor vehicle accidents and trouble with the law which resulted in prison terms, the most recent one lasting approximately 14 months and ending a few days before trial."

[6] The trial judge described the history of the Minister's interventions in these terms:

> [TRANSLATION]
> The Minister has been involved in the couple's and the children's lives since 1998 when the Minister received a complaint from the medical staff at the hospital following the birth [of the eldest child]. Although this file was closed at the investigation in March 1999, the Minister had to conduct two additional investigations in 1999 and 2003 regarding the mother's continued refusal to accept early childhood intervention services offered by the public health nurse, as well as child care services offered by the Minister.
>
> After other incidents were reported and following the Minister's investigation in the summer of 2004, a protection file was opened on October 14, 2004, for the following reasons:
>
> (a) the mother's display of limited intellectual ability to understand the Minister's instructions;
>
> (b) the mother's refusal to accept the Minister's services;

(c) the parents' inadequate parenting skills;

(d) the father's excessive alcohol consumption;

(e) the father's repetitive spousal abuse of the mother in the presence of the children; and

(f) the parents' neglect of the children.

The following services, among others, were refused by the parents, particularly by the mother:

(a) help with making a budget to be provided by the Minister's home economist;

(b) help with discipline to be provided by the Minister's home economist;

(c) marriage counselling;

(d) counselling for the father;

(e) daycare for the children;

(f) services for children witnessing violence; and

(g) psychological assessment of [the eldest child] to be carried out by the school psychologist.

After almost two years of follow-up by the Minister, the mother could still not understand why she was still under the Minister's supervision. She denied having problems with the children and denied incidents of the father being violent with her.

In September 2006, the social worker assigned to the file went to visit the school that [the eldest child] was attending. She discovered that [this child] was in Grade 3, that he did not know how to read and could not write his family name nor follow instructions in class.

On October 12, 2006, the Minister was told that [the eldest child] had been suspended from school for an indefinite period because of his disruptive behaviour with his teachers and classmates. The Minister was also made aware of problems in school involving [the other two children].

> On October 19, 2006, the Minister took the children in protective care and filed an Application for custody of the children for a period of six months.

[7] On December 6, 2006, a judge of the Court of Queen's Bench gave the Minister custody of the three children. On June 4, 2007, the Minister applied for guardianship of the children and, following a lengthy trial, a second judge decided in her favour. The judge based his decision in part on two reports by a psychologist and in particular on the following statements:

> [TRANSLATION]
> We have a situation where the mother's intellectual limitations are such that she has trouble managing her parental responsibilities adequately and, as a result, the children suffer from neglect or behaviour problems.
>
> A parent must take responsibility for his or her role as parent … rather than blame others and expect that the child will assume responsibility for his or her own safety and protection. In this respect, I do not feel that (the mother) can adequately supervise her children …
>
> If the Minister had not intervened, I fear that this youngster [the eldest] would have been on the road to delinquency and that his sister […] might not have been far behind.
>
> The present family setting cannot offer them the opportunities needed to fully realize their potential; on the contrary, it exposes them to a significant lack of supervision and guidance.
>
> The children would therefore be at significant risk if they were to return to their original family setting.

[8] Moreover, the trial judge noted that [TRANSLATION] "in a period of three months from being taken in protective care by the Minister", the eldest child [TRANSLATION] "has gone from being a pupil with a violent, aggressive and unruly behaviour to one who is first of his class". He also points out that [TRANSLATION] "the

children do not want to go back home" and that [TRANSLATION] "the children's counsel supports the Minister's application."

[9] More importantly still, the decision to award guardianship of the three children to the Minister is based on the following findings:

> [TRANSLATION]
> Each one of the allegations against the mother, if considered in isolation, would not constitute sufficient evidence of neglect, instability or parental inability; but, when considered in light of the evidence as a whole, I find that the mother is negligent, that she lacks stability with respect to the children, and that the [parents] do not have the parenting skills required for the children to achieve their full potential.
>
> I also find that:
>
> (a) the [parents] have a long history of spousal abuse;
>
> (b) the [parents] acknowledge the spousal abuse;
>
> (c) the methods used by the [parents] to discipline the children are ineffective;
>
> (d) the children present serious shortcomings at school as a result of their parents' parental inabilities;
>
> (e) the children have exhibited significant progress socially and in school since being with a foster family;
>
> (f) the [parents] lack the parenting skills required to ensure the children's welfare;
>
> (g) the children are against returning to live with their mother, or at least are hesitant to do so; and
>
> (h) the father and mother are incapable, individually or together, of overcoming their shortcomings;

> nor can they provide the environment that children need to lead a normal life.

[10] The order made by the trial judge pursuant to s. 56 of the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2, transfers to the Minister of Social Development the guardianship of the children [TRANSLATION] "including the custody, care and control of, and all parental rights and responsibilities with respect to, the child" (s. 43 and 56(1)). It is recognized that, in certain rare cases, the court may attach to the guardianship order a condition that the child's right of access to either or both of his or her biological parents be preserved: *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. L. (M.)*, [1998] 2 S.C.R. 534, [1998] S.C.J. No. 52 (QL), and *New Brunswick (Minister of Family and Community Services) v. T.L.M. et al*. (2009), 341 N.B.R. (2d) 33, [2009] N.B.J. No. 19 (QL), 2009 NBCA 8, at para. 1. The first and guiding principle in guardianship and access matters is that of the best interests of the child, which must be placed above all other considerations (see s. 53(2) and *L. (M.)*).

[11] T.M.S. maintains that the trial judge erred in law in refusing to grant her access. It appears that the trial judge did not address the issue of access because it was not raised at trial. In her written submission, T.M.S. acknowledges no one raised the issue during trial. In our opinion, the appeal could be dismissed solely on the basis that the trial judge was not required to address an issue that was not brought before him. However, we are also of the opinion that, if the judge had had to make a determination on this matter, he would have found it is not in the best interests of the children to preserve a right of access to their natural parents.

[12] In *L. (M.)*, Gonthier J. laid out the principles the court should take into consideration when deciding whether or not to grant access in guardianship cases. He stated as follows:

> My consideration of whether access should be granted is based on the following principles. First, there is no inconsistency in principle between a permanent guardianship order and an access order. Second, access is

> the exception and not the rule. Third, the principle of preserving family ties cannot come into play in respect of granting access unless it is in the best interests of the child to do so, having regard to all the other relevant factors. Fourth, an adoption, which is in the best interests of the child, must not be hampered by the existence of a right of access. Fifth, access should not be granted if its exercise would have negative effects on the physical or psychological health of the child. [para. 39]

[13] Having reviewed the trial judge's findings of fact, we are of the opinion that an access order would not serve the best interests of the children. The judge's findings on the question of guardianship lead us to conclude that an access order would have negative effects on the physical and psychological health of the children. Moreover, counsel for the children points out that the evidence shows that visits with the mother would result in [TRANSLATION] "the children regressing, anxiety, (and) the reappearance of behaviour problems". Since this right of access is not in the best interests of the children, we would dismiss this ground of appeal.

[14] For his part, J.C. maintains that the judge erred in law in his assessment of the criteria defining the best interests of the children. Yet, in his reasons for decision, the judge quoted word for word the factors set out in the definition of "best interests of the child" under s. 1 of the *Family Services Act* and stated that he had taken these factors into consideration before finding it was in the best interests of the children to award guardianship to the Minister.

[15] Although the trial judge's decision contains no convenient analysis of his findings on each of the criteria set out in the definition of "best interests of the child", it cannot be said, in reviewing this decision in the context of the reasons in their entirety and in the context of the evidence, arguments and trial, that each criterion was not carefully considered. We are of the opinion that the trial judge applied the correct legal test and that he made no error in law in his assessment of the criteria defining the best interests of the children.

[16] For the reasons stated above, the appeals of T.M.S. and J.C. are dismissed.